

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 24/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2024

Contexte et constats

Publié sur 

OCEALIA

Chemin de Mignonneau
17500 Jonzac

Références : 0007203769/2024-460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2024 dans l'établissement OCEALIA implanté Chemin de Mignonneau 17500 Jonzac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action régionale relative à la prévention des incendies dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- Chemin de Mignonneau 17500 Jonzac
- Code AIOT : 0007203769
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Océalia exploite un silo de stockage de céréales soumis au régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Empoussièremement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Sondes thermométriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.15 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16	Sans objet
5	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place des actions correctives sur les points suivants : situation administrative, contrôle périodique, culture de la sécurité, installations électriques, moyens de lutte contre l'incendie, empoussièremement et sondes thermométriques.

Compte-tenu des non-conformités relevées, une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : L'inspection des installations classées dispose des éléments suivants concernant la situation administrative du site : Un récépissé de déclaration a été délivré le 8 juin 1970 à la Coopérative Agricole départementale de Saujon-La Rochelle pour l'exploitation d'un silo de 3 x 13 000 quintaux (rubrique n°89). Le 7 août 2006, un courrier indique les quantités d'engrais susceptibles d'être présentes sur le site (490 tonnes dans la rubrique 1331-II et 750 tonnes dans la rubrique 1331-III). Le site est non classé pour le stockage d'engrais. Le courrier préfectoral du 11 octobre 2016 prend acte du changement d'exploitant au profit de la société Océalia Poitou-Charentes. Ce courrier indique également que le site est non classé au titre des rubriques 1435, 1436, 4110, 4120, 4130, 4140, 4320, 4321, 4331, 4440, 4441, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4702, 4718 et 4734. Lors de la visite des installations, l'exploitant a déclaré que le site dispose d'un silo en béton composé de : - 4 cellules de 750 tonnes, - 2 cellules de 550 tonnes, - 8 boisseaux intercalaires situés entre les deux rangées de cellules de 60 tonnes. En complément, sont présents 4 boisseaux d'expédition de 120 tonnes et deux boisseaux de 22 tonnes. Ainsi, les capacités de stockage du silo sont de 4 580 tonnes soit 6 026 m ³ (les boisseaux d'expédition et les deux boisseaux de 22 tonnes ne sont pas à comptabiliser en tant que capacités de stockage). Sont également présents sur le site : - une plate-forme extérieure de stockage de céréales de volume inconnu, - un séchoir au fioul non utilisé, - un petit réservoir de gazole non routier utilisé pour les chariots de manutention (non classé), - un bâtiment de stockage de produits phytosanitaires accolé au bâtiment administratif (non classé), - un bâtiment de stockage compartimentés en 8 cases de stockage pour les engrais vrac et un espace réservé au stockage des big bag d'engrais et de piquets en bois (non classé selon le courrier préfectoral du 11 octobre 2016), - deux réservoirs d'engrais liquide de 50 m ³ unitaire placés dans une rétention dont un de mur présente une fissure importante. L'exploitant a indiqué que les stockages ne seraient plus utilisés à partir de l'année prochaine. Le site relève donc du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2160.

Le responsable de site, en poste depuis plusieurs dizaines d'années, a indiqué à l'inspection de ne pas avoir connaissance que son site était une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Il n'avait donc pas connaissance de la réglementation associée et des différentes prescriptions qui couvrent son site.
Enfin, l'exploitant a indiqué que le site devrait être amené à fermer à court/moyen terme au regard de sa proximité avec la gare de Jonzac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-> L'exploitant sensibilise les deux personnes travaillant sur le site de Jonzac, dont le responsable de site, à la réglementation ICPE en général et aux prescriptions applicables à ce site plus spécifiquement .

→ L'exploitant doit réaliser une demande de déclaration d'antériorité pour le stockage des céréales. Il précise l'alinéa de la rubrique (silo plat ou vertical) et justifie la capacité de stockage de l'aire extérieure.

Au regard des constats sur l'absence de récépissé de déclaration sur le site, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

<p>Constats :</p> <p>Le rapport du contrôle périodique n'est pas présent sur le site et n'a pas pu être présenté. L'exploitant ignore si le site a fait l'objet d'un contrôle périodique au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature. Au regard de ce constat, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Culture de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le responsable du site et le second du dépôt ont déclaré ne pas avoir participé à une sensibilisation aux risques incendies, explosions et poussières. Le second de dépôt a déclaré avoir suivi une formation aux métiers du grain, à la maintenance et au nettoyage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Dispositifs de détection d'incident

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert de grains</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.</p> <p>Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de départ de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de départ de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.</p>

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

[...]

Objet du contrôle :

- présence d'un asservissement de la manutention (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;
- présence de capteurs de déport de bandes/sangles, de détecteurs de bourrage et de contrôleurs de rotation sur les équipements concernés (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;

Constats :

L'exploitant a déclaré que :

- le site ne comportait pas de bandes transporteuses, uniquement des transporteurs à chaînes,
- les transporteurs à chaînes sont équipés de détecteurs de bourrage,
- les élévateurs disposaient de contrôleurs de rotation, de déport de sangles (en tête et en pied).

La présence de détecteurs de sur-intensité moteur sur les transporteurs à chaînes n'est pas certaine.

L'exploitant dispose également d'un détecteur de dioxyde de carbone qu'il descend à l'aide d'une corde dans la fosse des élévateurs afin de savoir s'il peut y accéder en toute sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualification d'équipement : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16

Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande

Prescription contrôlée :

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Constats :

L'exploitant a déclaré que le site n'était pas équipé de bandes transporteuses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements à l'origine de départ de feu
Prescription contrôlée : Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : <ul style="list-style-type: none">- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an. Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">- présentation du rapport ;- vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le registre sécurité mentionne le passage de l'organisme de contrôle le 30 janvier 2023 puis le 18 janvier 2024 pour le contrôle des installations électriques au titre du Code du travail et au titre ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Le rapport de vérification des installations électriques n'est pas disponible ni accessible sur le site et malgré ses efforts, le responsable du site n'a pas été en mesure de le retrouver sur le réseau ou sur l'intranet. → Il n'est pas possible de statuer sur la conformité des installations électriques et sur le suivi réalisé lors de l'émission d'observation par l'organisme de contrôle. Au regard de ces constats, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Un poteau incendie (PI 17197.0069) délivrant un débit de 60 m³/h est présent à moins de 200 m du site.

Le registre de sécurité mentionne que les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle par l'entreprise Sicli le 16 mars 2023 et le 1^{er} février 2024. L'exploitant a indiqué que des extincteurs avaient été remplacés.

La périodicité de contrôle annuelle est respectée.

Lors de la visite des installations, il n'a pas été constaté la présence d'extincteurs non vérifié ou datant de plus de 10 ans.

→ La tour de manutention n'est pas équipée d'une colonne sèche.

Au regard de l'absence de colonne sèche, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

[...]

Objet du contrôle :

- si d'autres dispositifs de nettoyage sont utilisés (balais, air comprimé), existence d'une consigne écrite ;
- présentation du registre contenant les dates de nettoyage en adéquation avec la fréquence des nettoyages précisées dans les consignes et fixées par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'inspecteur a consulté le registre de nettoyage (E-TDG-03). Selon le registre, le dernier nettoyage a eu lieu le 27 juin 2024 (fosse, cellules et pied d'élévateur). L'exploitant a expliqué qu'il ne remplissait pas le registre à chaque fois qu'il nettoyait les installations, seuls les nettoyages importants sont renseignés dans le registre.

La fiche de renseignement du nettoyage et d'entretien des sites n'est pas celle désignée dans la procédure I-QUAL-21 de nettoyage et d'entretien des sites.

De plus, lors de la visite, l'inspecteur a indiqué au responsable du site qu'une nouvelle consigne de nettoyage datée d'avril 2024 avait été transmise par courriel du service de sécurité le 14 mai dernier. L'exploitant n'avait pas connaissance de ce courriel qu'il a retrouvé dans sa boîte et dont il a pris connaissance du contenu immédiatement.

Cette consigne ne fixe plus de fréquence minimale de nettoyage mais l'obligation de vérifier le niveau d'empoussièrement lors d'une ronde dont la fréquence varie entre 1 fois par jour pour les sites ouverts et une fois par semaine. La consigne précise qu'après chaque ronde, le nettoyage ou l'absence de nettoyage doit être enregistré dans une d'enregistrement des rondes de sécurité.

Par conséquent, lors de la visite, l'inspecteur a constaté que le personnel du silo n'avait pas connaissance de la nouvelle consigne de nettoyage et de l'obligation de renseignement des rondes de sécurité. Ainsi, la seule transmission des nouvelles consignes par courriel ne permet pas leur mises en application sur le site.

Aucune marque permettant d'aider l'exploitant à connaître le niveau d'empoussièrement n'est présente au sol (témoin ou croix d'empoussièrement).

Lors de la visite, il a été constaté un niveau d'empoussièrement important sur le sol du premier niveau, sur les rambardes, les murs proches de l'escalier et le dessus du séchoir.

Le silo est équipé d'une colonne d'aspiration. L'exploitant a précisé que l'usage du balai était fréquent car l'aspirateur présente des problèmes de performance d'aspiration.

Au regard de la non-application de la nouvelle de consigne de nettoyage et de l'utilisation fréquente du balai pour le nettoyage, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant dispose d'un aspirateur performant afin que le personnel puisse l'utiliser et n'avoir recours au balai que de façon exceptionnelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Sondes thermométriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.15 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Sondes thermométriques
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : Le site ne dispose d'aucune sonde thermométrique. L'exploitant dispose uniquement d'un pistolet permettant de prendre la température au niveau de la surface du grain. La température des produits stockés susceptibles de fermenter n'est pas contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Au regard de ce constat, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois